Informations de base

2003/2131(ACI) ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel	Procédure terminée
Mieux légiférer. Accord interinstitutionnel Abrogation 2016/2005(ACI) **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	FRASSONI Monica (V/ALE)	04/11/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	07/07/2003

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/09/2003	Vote en commission		Résumé
08/09/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0313/2003	
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/10/2003	Débat en plénière		
09/10/2003	Décision du Parlement	T5-0426/2003	Résumé
31/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2131(ACI)

Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Abrogation 2016/2005(ACI)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 154
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/19753

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0313/2003	08/09/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0426/2003	09/10/2003	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Accord interinstitutionnel 2003/1231(01)
JO C 321 31.12.2003, p. 0001-0005 Résumé

Mieux légiférer. Accord interinstitutionnel

2003/2131(ACI) - 09/10/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Monica FRASSONI (Verts/ALE, B), le Parlement européen a approuvé la conclusion de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer". Aux termes de cet accord, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes conviennent d'améliorer la qualité de la législation par une série d'initiatives et de procédures définies dans l'accord interinstitutionnel. Dans l'exercice des pouvoirs et le respect des procédures prévus par les traités, et en rappelant l'importance qu'elles attachent à la méthode communautaire, les trois institutions conviennent de respecter des principes généraux, tels que la légitimité démocratique, la subsidiarité et la proportionnalité ainsi que la sécurité juridique. Elles conviennent également de promouvoir la simplicité, la clarté et la cohérence dans la rédaction des textes législatifs, ainsi que la plus grande transparence du processus législatif. Elles invitent les États membres à veiller à une transposition correcte et rapide et dans les délais prescrits du droit communautaire dans la législation nationale, conformément aux conclusions de la présidence du Conseil européen lors de ses réunions de Stockholm, Barcelone et Séville. L'accord contient plusieurs éléments qui mériteraient une attention lors d'une prochaine révision du Règlement intérieur du Parlement : Ainsi il est prévu d'améliorer la coordination du processus législatif. Dans ce contexte on convient que le Parlement et le Conseil s'efforcent d'établir, pour chaque proposition législative, un calendrier indicatif des différentes phases qui conduisent à l'adoption finale d'une proposition. Le texte vise par ailleurs à assurer une meilleure synchronisation du traitement des dossiers au niveau des organes préparatoires de chaque branche de l'autorité législative (commissions parlementaires d'un coté et groupes de travail du Conseil et COREPER de l'autre). De plus, la Commission veillera à ce que ses membres assistent, en règle générale, aux discussions des commissions parlementaires et le Conseil s'efforcera de participer de manière régulière aux travaux des commissions parlementaires, de préférence au niveau ministériel ou à un niveau approprié. Au sujet des analyses d'impact il est prévu que, lorsque la procédure de codécision s'applique, le Parlement et le Conseil pourront également, sur la base de critères et de procédures définis en commun, faire procéder à des analyses d'impact préalables à l'adoption d'un amendement substantiel, soit en première lecture, soit au stade de la conciliation. S'agissant de l'utilisation de modes de régulation alternatifs, l'accord traite de la "corégulation" et consacre un chapitre séparé à "l'autorégulation". Dans cette conception, des règles sont convenues entre partenaires privés et "validées" ensuite par l'autorité publique. L'accord aborde également l'amélioration de la transposition du droit

communautaire en droit national. Dans ce contexte les institutions s'engagent à prévoir dans toute directive un délai contraignant pour la transposition aussi court que possible ne dépassant pas, en règle générale, une période de deux ans. Le Parlement estime qu'il doit s'engager à ne pas accepter l'adoption d'actes législatifs exigeant la mise en oeuvre de mesures d'application prises en corégulation qui ne comporteraient pas explicitement les dispositions relatives au contrôle et à l'évocation prévues au point 18 de l'accord consacré à ce sujet. Il se réserve le droit de former, en application de l'article 230 alinéas 2 et 3 du Traité, un recours auprès de la Cour de Justice contre une règle de droit prise en procédure d'autorégulation qui empiéterait sur les prérogatives de l'autorité législative et mettrait donc en cause celles du Parlement.

Mieux légiférer. Accord interinstitutionnel

2003/2131(ACI) - 31/12/2003 - Acte final

Le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes ont adopté l'Accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" aux termes duquel les trois institutions conviennent : - d'améliorer la qualité de la législation par une série d'initiatives et de procédures; - de respecter des principes généraux, tels que la légitimité démocratique, la subsidiarité et la proportionnalité ainsi que la sécurité juridique; - de promouvoir la simplicité, la clarté et la cohérence dans la rédaction des textes législatifs, ainsi que la plus grande transparence du processus législatif; - d'inviter les États membres à veiller à une transposition correcte et rapide et dans les délais prescrits du droit communautaire dans la législation nationale. Le présent accord est conclu sans préjudice des résultats de la Conférence intergouvernementale suivant la Convention sur l'avenir de l'Europe. Les principaux éléments de l'accord sont les suivants : 1) Meilleure coordination du processus législatif : les trois institutions conviennent : de parvenir à une meilleure coordination générale de leur activité législative ; de mieux coordonner leurs travaux préparatoires et législatifs dans le cadre de la procédure de codécision, et d'en assurer une publicité appropriée; d'assurer une meilleure synchronisation du traitement des dossiers communs au niveau des organes préparatoires de chaque branche de l'autorité législative; de s'informer mutuellement de leurs travaux tout au long du processus législatif et de manière permanente, notamment au travers d'un dialogue des commissions et de la séance plénière du Parlement européen avec la présidence du Conseil et la Commission. La Commission veillera à ce que ses membres assistent, en règle générale, aux discussions des commissions parlementaires et aux débats en séance plénière concernant les projets de législation dont ils sont chargés. Le Conseil poursuivra la pratique consistant à entretenir des contacts intensifs avec le Parlement européen par le biais d'une participation régulière aux débats en séance plénière et s'efforcera de participer également de manière régulière aux travaux des commissions parlementaires et aux autres réunions. 2) Une plus grande transparence et accessibilité : les trois institutions assurent la plus grande diffusion des débats publics au niveau politique par l'utilisation systématique des technologies nouvelles de communication et tiennent une conférence de presse commune afin d'annoncer l'issue positive du processus législatif pour la procédure de codécision, dès qu'elles sont parvenues à un accord, que ce soit en première lecture, en deuxième lecture ou après la conciliation. 3) Choix de l'instrument législatif et base juridique : la Commission explique et motive devant le Parlement européen et le Conseil le choix d'un instrument législatif en tenant compte du résultat des consultations éventuelles auxquelles elle procède préalablement à la présentation de ses propositions. Elle veille à ce que l'action à laquelle elle propose de recourir soit aussi simple que le permettent la réalisation adéquate de l'objectif de la mesure et lanécessité d'une exécution efficace. La Commission justifie de façon claire et complète la base juridique prévue pour chaque proposition. En cas de modification de la base juridique après la présentation de toute proposition de la Commission, le Parlement européen est dûment reconsulté. Elle justifie aussi dans les exposés des motifs les mesures proposées au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. 4) Utilisation de modes de régulation alternatifs : les trois institutions reconnaissent l'utilité de recourir, dans les cas appropriés, à des mécanismes de régulation alternatifs tels que la corégulation et l'autorégulation. On entend par corégulation le mécanisme par lequel un acte législatif communautaire confère la réalisation des objectifs définis par l'autorité législative aux parties concernées reconnues dans le domaine (notamment les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations). On entend par autorégulation la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes au niveau européen (notamment codes de conduite ou accords sectoriels). Le recours à de tels mécanismes doit toujours être conforme au droit communautaire, respecter des critères de transparence et de représentativité des parties impliquées et représenter une valeur ajoutée pour l'intérêt général. Ces mécanismes ne sont pas applicables lorsque les droits fondamentaux ou des choix politiques importants sont en jeu; de plus, ils ne doivent pas affecter la concurrence ou l'unicité du marché intérieur. 5) Mesures d'application (procédure de comité) : les trois institutions soulignent le rôle important joué par les mesures d'application dans la législation. Elles relèvent les résultats de la Convention sur l'avenir de l'Europe relatifs à la fixation des modalités de l'exercice par la Commission des compétences d'exécution qui lui sont conférées. 6) Amélioration de la qualité de la législation : les trois institutions estiment qu'une amélioration du processus de consultation prélégislative et un recours plus fréquent aux analyses d'impact, tant exante qu'expost, contribueront à l'objectif de clarté, de simplicité et d'efficacité de la législation. La Commission tiendra compte dans ses propositions législatives de leurs conséquences financières ou administratives, notamment pour l'Union et les États membres. Elle poursuivra la mise en oeuvre du processus intégré d'analyse d'impact préalable pour les projets législatifs majeurs, en associant en une seule évaluation les analyses d'impact portant, notamment, sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux. Les résultats de ces analyses seront mis entièrement et librement à la disposition du Parlement européen, du Conseil et du public. Lorsque la procédure de codécision s'applique, le Parlement européen et le Conseil pourront également, sur la base de critères et de procédures définis en commun, faire procéder à des analyses d'impact préalables à l'adoption d'un amendement substantiel, soit en première lecture, soit au stade de la conciliation. 7) Amélioration de la transposition et de l'application : les trois institutions invitent les États membres à veiller à une transposition correcte et rapide dans les délais prescrits du droit communautaire dans la législation nationale. Elles feront en sorte que toutes les directives comportent un délai contraignant pour la transposition dans le droit national. Le délai de transposition des directives devrait être aussi court que possible et ne pas dépasser, en règle générale, une période de deux ans. La Commission établira des rapports annuels sur la transposition des directives dans les différents États membres, accompagnés de tableaux indiquant les taux de transposition. Ces rapports seront transmis au Parlement européen et au Conseil et rendus publics. Le Conseil encouragera les États membres à établir, pour eux-mêmes, leurs propres tableaux et à les rendre publics. 8) Simplification et réduction du volume de la législation : les trois institutions conviennent d'engager, d'une part, une mise à jour et une réduction du volume de la législation et, d'autre part, une importante simplification de la législation existante. Elles se fondent à cette fin sur le programme pluriannuel de la Commission. Dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord, le Parlement européen et le Conseil devraient modifier leurs méthodes de travail en mettant en place, par exemple, des structures ad hoc, chargées spécifiquement de la simplification législative.